

**SCP Zribi & Texier**  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
9, rue Jean-Baptiste Pigalle  
75009 Paris

**PROJET**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRES CIVILES**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

- POUR :**
- 1°) M.
  - 2°) L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)
  - 3°) Le Syndicat des avocats de France (SAF)
  - 4°) L'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)
  - 5°) Le syndicat de la magistrature
  - 6°) L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)
  - 7°) L'association La CIMADE
- CONTRE :**
- 1°) L'Etat, représenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis
  - 2°) M. le procureur général près la cour d'appel de Paris

Sur le pourvoi n° J 18-10.062

## **FAITS ET PROCEDURE**

I. Le 22 octobre 2017, à son arrivée à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, M. \_\_\_\_\_, ressortissant vénézuélien, a été contrôlé par la police aux frontières.

Le jour même, à 12h50, il s'est vu successivement notifier une décision de refus d'admission sur le territoire français et une décision de maintien dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle pour une durée de 96 heures.

A l'issue de cette période, le directeur de la police aux frontières a sollicité du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny, statuant au sein de l'annexe dudit tribunal située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, l'autorisation de prolonger le maintien en zone d'attente de l'intéressé, pour une durée de huit jours.

Le syndicat des avocats de France, le GISTI, l'ANAFE, le syndicat de la magistrature, l'association ADDE et la CIMADE sont intervenus volontairement à cette instance et ont demandé au juge des libertés et de la détention de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant la conformité de la tenue d'audiences délocalisées sur une emprise aéroportuaire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par une ordonnance rendue le 26 octobre 2017 à 18h45, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny, statuant au sein de l'annexe dudit tribunal située sur l'emprise de la zone aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, a reçu les interventions volontaires, dit n'y avoir lieu à question préjudicielle, rejeté les moyens de nullité et d'irrecevabilité et autorisé le maintien de M. \_\_\_\_\_ en zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle pour une durée de 8 jours.

M. \_\_\_\_\_ et les parties intervenantes à l'instance ont relevé appel de cette décision le lendemain.

Par une ordonnance rendue le 30 octobre 2017, le premier président de la cour d'appel de Paris a déclaré recevables les interventions volontaires, dit n'y avoir lieu à renvoi de la question préjudicielle et a confirmé l'ordonnance entreprise.

C'est l'ordonnance attaquée.

## DISCUSSION

**II. A titre liminaire**, il sera souligné la nouveauté de la question posée à la Cour de cassation par le présent pourvoi.

En effet, les salles d'audience délocalisées au sein de l'annexe judiciaire construite sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle afin de connaître du contentieux de la prolongation du maintien dans la zone d'attente des personnes en instance de Roissy, dite ZAPI 3, sont les premières salles d'audiences construites sur un tel site sur le territoire national et elles n'ont ouvert leurs portes que fin octobre 2017.

La présente affaire, qui a été mise au rôle de l'une des premières audiences organisées au sein de cette annexe est la première occasion offerte à la Cour de cassation pour se prononcer sur les conditions que doit remplir une salle d'audience délocalisée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, en matière de zone d'attente, afin d'être conforme tant aux règles de droit interne qu'au droit conventionnel.

Et si la Cour de cassation a été amenée par le passé à se déterminer sur l'emplacement de telles salles d'audience délocalisées, non loin des centres de rétention, elle n'a pas encore eu l'occasion de le faire en matière de zone d'attente.

En outre, et surtout, le présent pourvoi donne l'occasion à la Cour de cassation de se déterminer sur la conformité des salles d'audiences situées sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, qui sont accolées et imbriquées au centre d'hébergement, qui se trouve en outre à l'aplomb de l'une d'elles, aux droits interne et conventionnel, et plus particulièrement, aux principes d'indépendance et d'impartialité de la justice (premier et deuxième moyens de cassation), de publicité des débats (troisième moyen de cassation) et d'égalité des armes (quatrième moyen de cassation).

## **PREMIER MOYEN DE CASSATION**

Il est fait grief à l'ordonnance attaquée

**D'AVOIR** dit n'y avoir lieu à renvoi d'une question préjudicielle, rejeté les moyens de nullité et d'irrecevabilité invoqués par les appelants et autorisé le maintien de M.                    en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ;

**AUX MOTIFS QUE** « l'argumentation développée en recourant à la formulation générique « dans un lieu de justice situé dans le même ensemble architectural du lieu de privation de liberté ne saurait retirer à la salle dont il s'agit le caractère de salle d'audience, ainsi que le stipule expressément l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, étant par ailleurs observé que le conseil constitutionnel dans sa décision 2003-484 du 20/11/2003 avait validé ledit article et le principe d'audience dans des salles spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention sous condition d'aménagement de la salle devant garantir la clarté, la sécurité, la sincérité et la publicité des débats ; que sur les moyens tirés de l'atteinte au droit à une juridiction indépendante et impartiale et de la méconnaissance de l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce que la salle d'audience est située au sein de la zone d'attente, que cette salle est placée sous l'autorité fonctionnelle du ministère de la justice, et localement des chefs de juridiction, qui seront les seuls à décider des modalités du contrôle d'entrée du public qui seront les mêmes que celle du tribunal de grande instance, ces contrôles étant confiés à des agents des compagnies républicaines de sécurité, si la salle d'audience est à proximité immédiate de la zone d'attente, elle n'en demeure pas moins qu'elle se trouve hors l'enceinte de celle-ci et hors toute communication avec la zone d'attente, l'entrée dans le bâtiment judiciaire ne pouvant se faire, pour le public, que par l'entrée principale portant la signalétique en majuscule au-dessus de l'entrée « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY ANNEXE », et, pour les personnes maintenues en zone d'attente, par une sortie obligatoire de cette zone internationale par un portail et un accès à la dalle d'audience par un passage extérieur pour entrer dans l'annexe judiciaire située en territoire français, entrée désignée par l'apposition de panneaux « TRIBUNAL » traduits dans les 6 langues de l'ONU ; que dès lors cette absence de communication possible entre cette annexe judiciaire et les locaux de la zone d'attente, peu important que ceux ci comportent des zones d'hébergement, et le parcours pour y accéder susvisé établissent une proximité immédiate exclusive d'une installation dans l'enceinte des lieux de rétention ; quant à la localisation de cette salle d'audience dans la zone aéroportuaire elle est imposée par le texte légal, validé par le conseil constitutionnel sous les réserves spécifiées ci dessous ; qu'il en résulte que

cette salle répond aux exigences légales de l'article L222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, validé par la décision du conseil constitutionnel 2003-484 du 20 novembre 2003 » ;

**ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'**« il n'est pas soutenu que la juridiction de céans n'est pas indépendante, ni impartiale, mais qu'elle n'en a pas l'apparence compte tenu du lieu où se tient l'audience ; qu'aux termes de l'article L. 222-4 du CESEDA, « si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise (...) aéroportuaire, (le juge des libertés et de la détention) statue dans cette salle » ; que la présente audience ne se tient pas dans la zone d'attente confiée à la garde de la Police aux Frontières, dont le directeur est partie à la présente instance, mais dans une annexe judiciaire du tribunal de grande instance, dépendant du Ministère de la Justice et placée sous la responsabilité des chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny ; que la sécurité et la sûreté des audiences son assurées par des compagnies républicaines de sécurité, et, passé une certaine heure, par des effectifs de police ne dépendant pas organiquement de la Police aux Frontières ; que ces différents services sont aisément distinguables à leurs uniformes ; que la signalétique, tant pour accéder à ce bâtiment que sur le bâtiment lui-même (que ce soit côté public ou côté ZAPI) ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit de locaux judiciaires ; qu'il n'est pas nécessaire de passer par la zone d'attente pour accéder à l'annexe judiciaire ; que si une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est effectivement située à l'aplomb de l'annexe, il n'existe pas de porte de communication entre les deux bâtiments ; que l'apparence d'indépendance et d'impartialité n'est donc pas remis en cause par des éléments objectifs » ;

**1°) ALORS QUE** le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial implique que la localisation d'une salle d'audience délocalisée du palais de justice garantisse son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donne l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; que la localisation d'une salle d'audience sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire où se situe également la zone d'attente dans l'enceinte de laquelle sont maintenus les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée ne donne pas l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en considérant toutefois en l'espèce que l'audience délocalisée avait été tenue dans des conditions régulières et ordonné le maintien de M. en zone d'attente, le premier président de la cour d'appel a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble les articles

5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

**2°) ALORS, en toute hypothèse, QUE**, s'il devait exister un doute sur l'interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, il appartiendrait à la Cour de cassation, conformément à l'article 267 du TFUE, de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : *« l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une disposition de droit national autorise la localisation d'une salle d'audience sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire où se situe également la zone d'attente dans l'enceinte de laquelle sont maintenus les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée ? »*

**3°) ALORS, en tout état de cause, QUE** si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice peut être spécialement aménagée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, elle ne peut être située dans l'enceinte de la zone d'hébergement d'une zone d'attente ; que le premier président a relevé qu'une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente était située à l'aplomb de l'annexe judiciaire ; qu'en outre, il résulte des pièces de la procédure et de la décision n° 2017-211 du 6 octobre 2017 du défenseur des droits que l'annexe judiciaire dans laquelle se situe la salle d'audience est accolée et pour partie imbriquée au centre d'hébergement sis sur la zone d'attente ; qu'en énonçant toutefois, pour considérer que l'audience délocalisée avait été tenue dans des conditions légales et régulières, que l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny était située à proximité des locaux de la zone d'attente et non pas dans leur enceinte, lors même qu'il résultait des énonciations de la décision attaquée, de la décision du 6 octobre 2017 du défenseur des droits et des pièces de la procédure qu'elle était située dans leur enceinte, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du CESEDA lu à la lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel ;

**4°) ALORS QUE, en tout état de cause, QUE** si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice peut être spécialement aménagée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, elle ne peut être située dans l'enceinte

de la zone d'hébergement d'une zone d'attente ; que le premier président a relevé qu'une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est située à l'aplomb de l'annexe judiciaire ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, pour se déterminer sur la question de savoir si l'annexe dans laquelle se situe la salle d'audience est dans l'enceinte du centre d'hébergement sis sur la zone d'attente, si elle n'est pas imbriquée à ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 222-4 du CESEDA lu à la lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel ;

**5°) ALORS, en toute hypothèse, QUE** si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice peut être spécialement aménagée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, à proximité immédiate d'une zone d'attente, elle ne peut être située dans l'enceinte d'une zone d'attente, sauf à violer le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ; qu'une salle d'audience est située dans l'enceinte d'une zone d'attente dès lors qu'elle est située dans le même bâtiment qu'une partie des locaux d'hébergement d'une zone d'attente ou dans un bâtiment accolé, imbriqué à ceux-ci, de sorte que l'étranger ne peut prendre conscience qu'il quitte un lieu de privation de liberté pour entrer dans un tribunal, peu important qu'il n'existe pas de voie de communication directe entre le centre d'hébergement et les salles d'audience et le parcours permettant d'accéder de l'un à l'autre ; qu'en retenant que l'absence de communication possible entre l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et les locaux de la zone d'attente et le parcours pour y accéder caractérisent une proximité immédiate exclusive d'une installation dans l'enceinte de la zone d'hébergement de la zone d'attente, le premier président de la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier sa décision et a ainsi violé l'article L. 222-4 du CESEDA lu à la lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel ;

**6°) ALORS, en toute hypothèse, QUE** si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice peut être spécialement aménagée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, c'est à la condition qu'elle soit sise à proximité, fut-elle immédiate, du centre d'hébergement de la zone d'attente, ce qui exclut qu'elle forme avec lui un ensemble commun ; qu'ainsi, la salle d'audience ne peut être imbriquée et accolée au centre d'hébergement sis sur la zone d'attente ; qu'il résulte des pièces de la procédure et de la décision n° 2017-211 du 6 octobre 2017 du défenseur des droits que l'annexe judiciaire dans laquelle se trouve la salle d'audience est accolée et pour partie imbriquée au centre d'hébergement sis sur la zone d'attente et que ce dernier se situe à

l'aplomb de l'annexe judiciaire ; qu'en jugeant toutefois que l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny est située à proximité immédiate des locaux de la zone d'attente, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du CESEDA lu à la lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel ;

**7°) ALORS QUE** le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial implique que la localisation d'une salle d'audience délocalisée du palais de justice garantisse son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donne l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; que la localisation sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire d'une salle d'audience, accolée et imbriquée au centre d'hébergement, sis sur la zone d'attente, dans lequel sont maintenus les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée ne donne pas l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en jugeant le contraire, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du CESEDA, ensemble les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

**8°) ALORS QUE**, s'il devait exister un doute sur l'interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, il appartiendrait à la Cour de cassation, conformément à l'article 267 du TFUE, de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : *« l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une salle d'audience délocalisée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire soit accolée et imbriquée au centre d'hébergement d'une zone d'attente, situé en aplomb de celle-ci, dans lequel les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée sont privés de liberté ? »*

## Sur les deux premières branches

III. Selon son préambule, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Parmi ces droits, figure à l'article 47 de la Charte, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Cet article dispose ainsi, en son paragraphe 2, que *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi »*.

Comme l'a constaté le praesidium de la Convention européenne qui a élaboré la Charte, ce paragraphe correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, excepté en ce qui concerne son champ d'application qui est plus large que celui de ladite Convention (Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux).

Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, le sens et la portée des droits garantis par l'article 47, paragraphe 2, doivent en conséquence être interprétés à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point (voir, en ce sens, Concl. de Mme Eleanor Sharpston, avocat général, sur CJUE, 30 mai 2013, *Groupe Gascogne c/ Commission européenne*, aff. C-58/12, § 72).

La Cour européenne des droits de l'homme a explicité les exigences liées au droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

Elle considère, s'agissant de l'indépendance du tribunal, qu'elle doit s'apprécier tant à l'égard de l'exécutif, du Parlement, que des parties (CEDH, 24 novembre 1994, *Beaumartin c/ France*, req. n° 15287/89, § 38).

Elle précise que, pour établir si un organe peut passer pour indépendant, il convient de prendre en compte, notamment, le mode de désignation, la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance (CEDH, 22 juin 1989, *Langborger c/ Suède*, req. n° 11179/84, § 32 ; CEDH, 26 février 2002, *Morris c/ Royaume-Uni*, req. n° 38784/97, § 58 ; CEDH, 6 mai 2003, *Kleyn et autres c/ Pays-Bas*, req. n°s 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, § 190).

Quant à la condition d'impartialité du tribunal, la Cour estime qu'elle revêt deux aspects : il faut d'une part que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. D'autre part, il faut que le tribunal soit objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard (CEDH, 6 mai 2003, *Kleyn et autres c/ Pays-Bas*, précité, § 191 ; CEDH, 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*, req. n° 17056/06, §§ 93-101).

Elle précise que, dans le cadre de la démarche objective, il s'agit de se demander si, indépendamment de la conduite personnelle des juges, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ces derniers et considère qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (*ibid.*).

Il y va, souligne-t-elle, de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure (*ibid.*).

Le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, tel qu'il vient d'être défini, est également consacré à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international des droits civils et politiques.

Et il doit en particulier profiter, en application de l'article 5, paragraphes 1 f) et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, à tout étranger privé de sa liberté en raison du refus qu'il s'est vu opposer d'entrer sur le territoire d'un Etat membre (CEDH, 4 décembre 1979, *Schiesser c/ Suisse*, req. n° 7710/76, § 29 ; CEDH, 23 février 2016, *Nasr et Ghali c/ Italie*, req. n° 44883/09, § 297), la Cour européenne des droits de l'homme ayant étendu le champ des droits protégés par cet article à la faveur des étrangers privés de leur liberté.

Il en résulte que tout étranger privé de sa liberté après s'être vu refuser l'entrée sur le territoire français doit pouvoir être entendu par un tribunal indépendant et impartial et lui donnant l'apparence d'une justice indépendante et impartiale.

La localisation de ce tribunal, notamment, doit garantir son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donner l'apparence d'une justice indépendante et impartiale.

L'article L. 222-4 du CESEDA, qui autorise, en son premier alinéa, la tenue d'audiences délocalisées sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire pour connaître du contentieux de la prolongation du maintien en zone d'attente d'étrangers, n'est pas conforme à ces exigences du droit de l'Union européenne.

**IV.** On rappellera en ce sens qu'alors que, traditionnellement, les audiences judiciaires en matière d'étranger se tenaient, sauf audiences foraines, dans les tribunaux de grande instance, la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité du 26 novembre 2003 a introduit la possibilité d'audiences délocalisées du juge des libertés et de la détention à proximité immédiate des lieux de rétention (article 49 modifiant l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945) et sur les emprises ferroviaire, portuaire et aéroportuaire (article 50 modifiant l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

L'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après le CESEDA) a codifié le dispositif dérogatoire des salles d'audiences délocalisées à proximité des lieux de rétention à l'article L. 552-1 du CESEDA et le dispositif dérogatoire des salles d'audiences délocalisées sur les emprises ferroviaire, portuaire et aéroportuaire à l'article L. 222-4 du même code.

L'article L. 222-4 du CESEDA autorise précisément, en son premier alinéa, la tenue d'audiences délocalisées sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire pour connaître du contentieux de la prolongation du maintien en zone d'attente d'étrangers qui, soit ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, soit ont demandé leur admission au titre de l'asile.

Il dispose ainsi que « *si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, [le juge des libertés et de la détention] statue dans cette salle* ».

Cette disposition n'est pas conforme aux exigences résultant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux et des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14, paragraphe 1, du Pacte international des droits civils et politiques, étant précisé qu'il n'y a pas eu de précédent concernant l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux de la prolongation du maintien en zone d'attente mais que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat n'ont pas écarté son applicabilité dans le cadre du contentieux de la rétention (Civ. 1ère , 12 octobre 2011, pourvoi n° 10-24.205 ; CE, 18 novembre 2011, req. n° 335532).

En effet, la localisation d'une salle d'audience sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire où se situe également la zone d'attente dans l'enceinte de laquelle sont maintenus les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée ne donne pas l'apparence d'une justice indépendante et impartiale.

Dans l'esprit de tout justiciable d'abord, l'aménagement d'une salle d'audience sur un tel site, dont l'accès est contrôlé pour des raisons évidentes de sécurité, interroge. Un doute légitime peut en effet exister quant à l'indépendance de ladite salle d'audience à l'égard de l'espace de privation de liberté voisin et à son impartialité compte tenu de la présence de la police aux frontières, demanderesse à l'instance, à proximité.

Ensuite et surtout, dans le regard de l'étranger qui est soumis à la justice et fait appel à elle pour la défense de ses droits, la situation est confuse.

L'étranger étant directement jugé sur le lieu même de son arrivée, où il est maintenu, il ne peut se représenter une justice indépendante et impartiale.

S'agissant de l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle qui nous intéresse plus particulièrement ici, la salle d'audience est située, au même endroit que la zone d'attente des personnes en instance dite ZAPI 3, dans la zone de frêt n° 1, entre le tarmac et l'aérogare 2, c'est-à-dire à quelques mètres seulement du lieu d'arrivée des étrangers, sous le bourdonnement des avions.

Immanquablement, elle apparaît ainsi au vu de tous comme orientée vers le maintien de l'étranger en zone d'attente, voire son renvoi rapide dans son pays d'origine.

En cause d'appel, les exposants soutenaient que « *le justiciable, l'étranger, sa famille, ainsi que le citoyen ne peut sérieusement et objectivement identifier le Tribunal comme indépendant dès lors qu'il se situe sur l'emprise aéroportuaire et accolé à la zone d'hébergement où sont retenus une centaine de personnes* » (requête d'appel, p. 12)

M. Jean-Pierre Rosenczveig, vice-président du tribunal de grande instance de Bobigny, a fait observer en ce sens que « *pour le commun des mortels, une justice qui s'installe au pied d'une passerelle d'aéroport n'est pas faite pour laisser entrer les gens sur le territoire français et évaluer objectivement si les conditions de la rétention administrative sont retenues, elle est faite pour les faire repartir et repartir à la demande du ministère de l'Intérieur* » (« Droit des étrangers : la délocalisation du TGI de Bobigny », D. 2002, p. 652).

Par elle-même, la localisation d'une salle d'audience sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire où se situe également la zone d'attente dans l'enceinte de laquelle sont maintenus les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience méconnaît donc le droit pour tout justiciable d'être entendu par un tribunal présentant l'apparence d'un tribunal indépendant et impartial.

On soulignera encore une fois que l'impartialité subjective du juge n'est pas en cause mais seulement l'impartialité, envisagée d'un point de vue objectif, au

regard des apparences présentées par la justice, qui sont ici de nature à introduire un doute dans l'esprit du justiciable.

Pour considérer toutefois que l'audience délocalisée avait été tenue dans des conditions régulières et ordonné le maintien de M. en zone d'attente, le premier président de la cour d'appel a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble les articles 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La cassation est encourue.

**V.** En tout état de cause, s'il devait exister un doute sur l'interprétation des exigences de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux à cet égard, il appartiendrait à la Cour de cassation de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante :

*« L'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une disposition de droit national autorise la localisation d'une salle d'audience sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire où se situe également la zone d'attente dans l'enceinte de laquelle sont maintenus les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée ? »*

Sur les troisième, quatrième et cinquième branches (subsidiaires)

**VI.** A supposer qu'une salle d'audience attribuée au ministère de la justice puisse être spécialement aménagée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire pour connaître du contentieux de la prolongation du maintien des étrangers en zone d'attente, sans méconnaître les stipulations conventionnelles susvisées, elle ne peut néanmoins être située dans l'enceinte de la zone d'hébergement située sur la zone d'attente.

L'article L. 222-4 du CESEDA dispose que « *si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, [le juge des libertés et de la détention] statue dans cette salle* ».

Si, à la différence de l'article L. 552-1 du CESEDA autorisant les salles d'audience délocalisées à proximité des centres de rétention, il ne contient pas de condition expresse ne permettant ces salles d'audiences délocalisées qu'à proximité immédiate du lieu de privation de liberté, ce qui, a précisé la jurisprudence de la Cour de cassation, exclut qu'elles puissent se situer dans son enceinte, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 2003 que ce critère doit également s'appliquer dans cette hypothèse.

En effet, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur cette exigence, pour considérer que tant l'article L.222-4 du CESEDA que l'article L.552-1 du même code sont conformes à la Constitution, lors de son contrôle *a priori* de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité du 26 novembre 2003 qui a donné lieu à ces deux dispositions.

Il a ainsi rappelé, concernant les salles d'audience aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention, également autorisées par le projet de loi, qu'« *il résulte des travaux parlementaires qu'en autorisant le recours à des salles d'audience spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention [...], le législateur a entendu limiter des transferts contraires à la dignité des étrangers concernés, comme à une bonne administration de la justice* », avant d'énoncer que, « *par elle-même, la tenue d'une audience dans une salle à proximité immédiate d'un lieu de rétention n'est contraire à aucun principe constitutionnel* » (CC, 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC, pt 81).

Il a pris le soin de préciser que « *le législateur a expressément prévu que ladite salle devra être « spécialement aménagée » pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de « statuer publiquement »* » (*ibid.*).

Et il a adopté la même motivation pour valider l'aménagement de salles d'audience sur les emprises ferroviaire, portuaire et aéroportuaire (*ibid.*, pt 86).

Dès lors, le critère tenant à ce que la salle d'audience ne puisse être délocalisée qu'à proximité du lieu de privation de liberté et non pas dans son enceinte, est applicable en matière de zone d'attente.

En ce sens, on soulignera en outre, que dans les deux cas – salle d'audience délocalisée pour juger le contentieux de la prolongation du maintien en zone d'attente et salle d'audience délocalisée pour juger le contentieux de la prolongation du maintien en centre de rétention – il s'agit d'autoriser l'aménagement de salles d'audience destinées à connaître de la prolongation d'une mesure de privation de liberté dans un centre fermé, situé à proximité.

Le rapport de la mission relative à la mise en place de l'annexe du TGI de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, commandée par Mme Taubira, Ministre de la justice de l'époque, et établi par Mme Jacqueline de Guillenchmidt et M. Bernard Bacou s'est d'ailleurs prononcé en ce sens.

Dans ce rapport en effet, ils ont indiqué qu'« il [...] *semble possible d'induire [de ce] raisonnement par référence du Conseil constitutionnel que pour les zones d'attente, les salles d'audience peuvent être, comme pour les zones de rétention administrative, à « proximité immédiate» de la zone, la situation sur « l'emprise aéroportuaire », plus large, ne l'excluant pas* » (pt 2.1.1).

Ils ont ajouté, corrélativement, que la jurisprudence de la Cour de cassation qui a précisé que la délocalisation des salles d'audience n'était possible qu'à proximité du lieu de privation de liberté, ce qui exclut qu'elles puissent se situer dans son enceinte, est « *parfaitement transposable aux salles d'audience créées pour connaître de la prolongation de la durée du maintien en zone d'attente des étrangers ayant fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français* » (pt 2.1.2).

Par trois arrêts du 16 avril 2008, la Première chambre civile de la Cour de cassation a en effet jugé, au visa de l'article L. 551-1 du CESEDA et de la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 du 20 novembre 2003, que la proximité immédiate exigée par l'article L. 551-1 est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience « *dans l'enceinte d'un centre de rétention* » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avril 2008, pourvois n° 06-20.390, Bull. civ. I, n° 116 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avril 2008, pourvois n° 06-20.391, Bull. civ. I, n° 117 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avril 2008, pourvois n° 06-20.978, Bull. civ. I, n° 118)

Dans ces décisions, elle a en conséquence censuré les ordonnances ayant retenu qu'étaient légales et régulières les audiences délocalisées qui s'étaient tenues dans une salle d'audience située dans l'enceinte du centre de rétention du Canet (annexe du tribunal de grande instance de Marseille).

En l'occurrence, la salle d'audience était située dans le bâtiment affecté au centre de rétention et, plus précisément, au premier étage de celui-ci.

Par un arrêt du 11 juin 2008, la Cour de cassation a, de même, censuré l'ordonnance ayant retenu qu'était légale et régulière l'audience délocalisée qui s'était tenue dans une salle d'audience située dans l'enceinte du centre de rétention de Cornebarrieu (annexe du tribunal de grande instance de Toulouse) (Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 juin 2008, pourvoi n° 07-15.519, Bull. civ. I, n° 166).

Elle a relevé que « *pour juger que l'audience délocalisée avait été tenue dans des conditions légales et régulières, le premier président a retenu, par motifs adoptés, que la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet se trouvait à proximité immédiate des locaux de rétention mais distincts de ceux-ci et accessibles au magistrat, aux avocats et au public par un itinéraire balisé aménagé hors du quartier de rétention* », avant de décider qu'« *en statuant ainsi, alors qu'il résulte des pièces du dossier que la salle d'audience était située dans l'enceinte du centre de rétention, la premier président a violé [l'article L. 551-1 du CESEDA et la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 du 20 novembre 2003]* ».

Il ressort de cette décision qu'une salle d'audience peut être située – de manière irrégulière- dans l'enceinte d'un lieu de privation de liberté, ici un centre de rétention, bien qu'elle se trouve dans des locaux distincts des locaux de rétention et accessibles aux magistrats, aux avocats et au public par un itinéraire balisé aménagé hors du quartier de rétention.

En d'autres termes, la notion d'« *enceinte* » est plus large que celle de locaux.

Par un arrêt du 24 septembre 2008, la Cour de cassation a, de nouveau, censuré une ordonnance ayant retenu qu'étaient légale et régulière l'audience délocalisée qui s'était tenue dans une salle d'audience située dans l'enceinte du centre de rétention du Canet (pourvoi n° 07-17.371).

Ce critère, mis en exergue par la Cour de cassation, a, par la suite, été consacré pour une part, par le Conseil constitutionnel.

En effet, on rappellera que pour tenter de mettre fin à cette jurisprudence, en 2011, l'article 101 du projet de loi pour la performance de la sécurité intérieure a proposé d'insérer à l'article L. 552-1 du CESEDA la possibilité d'aménager une salle d'audience « *au sein* » des lieux de rétention.

Cependant, par une décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition contraire à la Constitution, considérant qu'une salle d'audience ne peut être située dans un espace de privation de liberté.

Il résulte donc de cette décision et de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'une salle d'audience délocalisée ne peut être située ni dans l'enceinte d'un lieu de privation de liberté, ni, *a fortiori*, en son sein.

La Cour de cassation a considéré que la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice à Coquelles (annexe du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer) n'est pas dans cette situation dès lors qu'elle se situe dans des locaux autonomes, séparés du centre de rétention par une clôture, de sorte que l'étranger doit sortir de ce centre pour accéder à la salle d'audience (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 octobre 2011, pourvoi n° 10-24.205, Bull. civ. I, n° 167).

Dans l'ordonnance, il était précisé que les locaux de la salle d'audience de Coquelles sont « *parfaitement individualisés* », que cette salle n'est « à aucun endroit séparée du centre de rétention par un mur mitoyen », qu'elle n'est donc « ni située dans le centre de rétention ni même au milieu de l'enceinte appartenant au Ministère de l'Intérieur » mais qu'elle est localisée « à l'une des extrémités du terrain le long d'une voie publique entourée de parkings qui la sépare des autres édifices » (motifs annexés à la décision susvisée).

Il se déduit de ces décisions que n'est pas située dans l'enceinte d'un lieu de privation de liberté la salle d'audience située dans un bâtiment distinct de ce dernier, séparée de celui-ci par une clôture et éloigné de celui-ci par une certaine distance, permettant à l'étranger de bien prendre conscience qu'il quitte un lieu de privation de liberté pour entrer dans un tribunal.

C'est ce qui a été confirmé à propos des salles d'audience aménagées au Mesnil-Amelot, dans une annexe du tribunal de grande instance de Meaux.

Sur invitation de M. Damien Botteghi, rapporteur public, qui avait relevé que ces salles d'audiences « *ont été aménagées au sein de l'ensemble des bâtiments réservés aux forces de l'ordre, qui sont distincts de ceux dévolus aux deux centres de rétention, lesquels [...] ne forment pas un ensemble commun* » et que « *rien ne relie ces bâtiments aux unités de vie, qui sont clôturées* », le Conseil d'Etat a jugé que ces conditions permettent au juge de statuer publiquement, dans le respect de l'indépendance des magistrats et de la liberté des parties (CE, 18 novembre 2011, req. n° 335532, au Recueil).

Dans le même sens, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'ordonnance ayant retenu que ces salles d'audiences satisfont aux exigences de l'article L. 552-1 du CESEDA aux motifs qu'elles sont autonomes, directement et sans restriction accessibles au public depuis la voie publique par une entrée ne desservant que des locaux mis à disposition du ministère de la justice, séparées par une clôture des centres de rétention et autres locaux dépendant du ministère de l'intérieur et ne sont pas reliées, de quelque façon que ce soit, aux bâtiments composant les centres de rétention, de sorte que tout retenu doit les quitter pour accéder aux salles d'audience (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 septembre 2015, pourvoi n° 13-27.866 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 septembre 2015, pourvoi n° 13-27.867).

L'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Meaux est ainsi située sur le même site que le centre de rétention administrative.

Toutefois, ce site est composé de deux blocs de bâtiments, le premier dévolu d'un côté à l'annexe judiciaire et de l'autre côté au cantonnement des compagnies républicaines de sécurité et le second, situé du côté des locaux réservés aux compagnies républicaines de sécurité, dévolu aux centres de rétention.

Et ces deux blocs de bâtiments sont séparés par plusieurs dizaines de mètres et une clôture.

Il en résulte qu'aucune confusion n'est possible entre les lieux de privation de liberté et les lieux de justice, ce qui a justifié les décisions précitées.

Au contraire, la confusion est permise lorsqu'une salle d'audience est située dans le même bâtiment qu'un centre de rétention ou dans un bâtiment accolé ou imbriqué à celui-ci, c'est-à-dire qui n'en est séparé que par un mur mitoyen ou un plafond, si bien qu'elle doit être considérée comme située dans l'enceinte du centre de rétention, en violation des exigences de l'article L. 552-1 du CESEDA.

**VII.** En outre, il s'évince des deux décisions qui viennent d'être citées que les salles d'audience délocalisées doivent avoir une entrée publique autonome et ne pas être directement reliées aux bâtiments composant les centres de rétention.

Ces différentes exigences sont cumulatives.

La Cour de cassation a ainsi jugé qu'« *après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, d'abord, que la salle d'audience se trouvait hors de l'enceinte des centres de rétention et n'était pas reliée aux bâtiments composant ces centres, de sorte que toute personne retenue devait les quitter pour accéder aux salles d'audience, et, ensuite, que les avocats disposaient exactement des mêmes moyens qu'au palais de justice, notamment d'une salle réservée, avec un bureau équipé d'ordinateurs, le premier président en a exactement déduit que ces locaux répondaient aux exigences de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a légalement justifié sa décision* » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 septembre 2015, pourvoi n° 13-27866 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 septembre 2015, pourvoi n° 13-27.867).

Il en résulte que la localisation d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un lieu de privation de liberté ne dépend pas de sa communication ou de son absence de communication avec les locaux de ce dernier.

Elle dépend, uniquement, de sa situation par rapport au lieu de privation de liberté : soit la salle d'audience est située dans un bâtiment séparé du centre de rétention par une clôture et une certaine distance, auquel cas elle est hors de l'enceinte du centre de rétention ; soit elle est située dans le même

bâtiment ou dans un bâtiment accolé ou imbriqué au centre de rétention, auquel cas elle est dans l'enceinte du centre de rétention.

Ainsi, la localisation d'une salle d'audience dans l'enceinte d'une zone d'attente située sur une emprise ferroviaire, portuaire et aéroportuaire dépend de sa situation par rapport à ladite zone d'attente ou, au moins, à une partie de ses locaux.

Si elle est située dans un bâtiment distinct des locaux de la zone d'hébergement de la zone d'attente, séparé de ceux-ci par une clôture et une certaine distance, permettant au maintenu de prendre conscience qu'il quitte un lieu de privation de liberté pour entrer dans un tribunal, elle est située hors de l'enceinte de la zone d'attente.

En revanche, si elle est située dans le même bâtiment qu'une partie des locaux d'une zone d'attente ou dans un bâtiment accolé ou imbriqué à ceux-ci, de sorte qu'elle en constitue un simple ajout, elle est située dans l'enceinte de la zone d'hébergement, en violation des exigences susvisées.

Tel est le cas en l'espèce.

**VIII.** En effet, il résulte des motifs adoptés par la décision attaquée qu'une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est située « à l'aplomb de l'annexe judiciaire » (ordonnance du 26 octobre 2017, p. »).

Plus précisément, les appelants relevaient que « les salles d'entretien, la salle d'attente des familles, la salle de confort des avocats se situent exactement sous les chambres à coucher des personnes maintenues en zone d'attente... » (requête d'appel, p.14).

Il en va de même de l'une des deux salles d'audience existantes au sein de l'annexe, comme l'a relevé le premier président de la cour d'appel par motifs adoptés du premier juge.

Comme le soutenaient les exposants en cause d'appel, il apparaît ainsi « architecturalement mais, peut-être aussi plus philosophiquement » que la salle d'audience « soutient » la zone d'enfermement (requête d'appel, p. 12).

En outre, il résulte des pièces de la procédure que l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle est « imbriquée à la ZAPI » (requête d'appel, p. 14).

Il en résulte également que l'annexe est accolée au centre d'hébergement (requête d'appel, p.12 : « *le justiciable, l'étranger, sa famille ainsi que le citoyen ne peut sérieusement et objectivement identifier le tribunal comme indépendant dès lors qu'il se situe sur l'emprise aéroportuaire et accolé à la zone d'hébergement où sont retenus une centaine de personnes* »).

L'imbrication pour partie de l'annexe judiciaire au centre d'hébergement résultent également de la décision précitée du Défenseur des droits du 6 octobre 2017 (Décision, p.6 : « *la question de la conformité aux exigences d'apparence d'impartialité demeure, et ce notamment, compte tenu de l'architecture des locaux, dont une partie est imbriquée à la ZAPI* »).

L'annexe judiciaire constitue ainsi un rajout, une extension du bâtiment comprenant les locaux d'hébergement, de sorte qu'elle est accolée à ceux-ci et même directement visible depuis les chambres des maintenus.

Cette configuration crée indéniablement une confusion dans l'esprit de tous entre les lieux de privation de liberté et les lieux de justice.

La confusion est tant architecturale que visuelle.

Le défenseur des droits l'a critiquée.

Dans sa décision n° 2017-211 du 6 octobre 2017, après avoir relevé qu'« *une partie des locaux de la ZAPI sont situés à l'étage qui accueille notamment une zone d'hébergement, et ce en surplomb de l'annexe* », il a indiqué que cette configuration des bâtiments « *pose la question du statut juridique qui les régit [et] est susceptible de créer une confusion dans l'esprit des justiciables sur l'impartialité de la juridiction* » (Production n° 3, pt. 2.2.1.).

Dans leur rapport de mission relative à la mise en service de l'annexe du TGI de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, Mme de

Guillenmidt et M. Bacou avaient déjà relevé, fin 2013, la contiguïté de l'annexe judiciaire à l'immeuble de la ZAPI (Production n° 4, p. 20).

Les deux hauts magistrats avaient même préconisé, à titre de préalable indispensable avant l'ouverture de l'annexe judiciaire, que soit murée la porte qui faisait directement communiquer la ZAPI à la salle d'attente réservée aux étrangers dans l'annexe (p. 22).

S'ils n'avaient, en revanche, pas critiqué l'imbrication des locaux de la ZAPI et de l'annexe en tant que telle, c'est précisément, ainsi que le rappelaient les appelants, que lors de la rédaction de leur rapport, « *l'extension de la zone d'hébergement [de la ZAPI] autour et au-dessus de la salle d'audience n'était pas mise en œuvre et n'existait pas* » (requête d'appel, p. 14).

Si tel avait été le cas, les appelants estimaient que les hauts magistrats auraient prescrit qu'« *un tel ensemble architectural devait être modifié en amont de la mise en œuvre de cette salle d'audience* » (ibid.).

Ils déduisaient de cette nouvelle configuration architecturale et de l'impression visuelle d'ensemble qui en résulte que l'annexe judiciaire se situe, non pas seulement à proximité immédiate du lieu d'hébergement des maintenus en zone d'attente, mais bien dans l'enceinte même de ceux-ci, en violation du droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial (requête d'appel, p. 15).

Ainsi, il résultait tant des pièces de la procédure que des énonciations de la décision attaquée et de la décision du défenseur des droits, que l'annexe judiciaire était accolée et imbriquée au centre d'hébergement et que ce dernier se trouvait en aplomb d'une salle d'audience.

Il s'en évinçait nécessairement que l'annexe judiciaire était située dans l'enceinte de la zone d'hébergement située sur la zone d'attente, et non pas seulement à proximité de celle-ci.

En jugeant le contraire, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lu à la lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel.

A tout le moins, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, pour se déterminer sur la question de savoir si la salle d'audience était située dans l'enceinte du centre d'hébergement de la zone d'attente, si l'annexe judiciaire dans laquelle elle se trouvait n'était pas imbriquée à ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lu à la lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel.

La cassation est encourue.

**IX.** Elle l'est à un autre titre aussi.

En effet, pour juger que l'audience délocalisée sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle avait été tenue dans des conditions répondant aux exigences légales de l'article L. 222-4 du CESEDA, validé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 du 20 novembre 2003, le premier président de la cour d'appel a retenu que si la salle d'audience est à proximité immédiate de la zone d'attente, il n'en demeure pas moins qu'elle se trouve *« hors toute communication avec la zone d'attente, l'entrée dans le bâtiment judiciaire ne pouvant se faire, pour le public, que par l'entrée principale portant la signalétique en majuscules au-dessus de l'entrée "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY ANNEXE", et, pour les personnes maintenues en zone d'attente, par une sortie obligatoire de cette zone internationale par un portail et un accès à la salle d'audience par un passage extérieur pour entrer dans l'annexe judiciaire située en territoire français, entrée désignée par l'apposition de panneaux "TRIBUNAL" traduits dans les 6 langues de l'ONU »* (p. 4).

Et il a considéré que *« cette absence de communication possible entre cette annexe judiciaire et les locaux de la zone d'attente, peu important que ceux-ci comportent des zones d'hébergement, et le parcours pour y accéder susvisé, établissent une proximité immédiate exclusive d'une installation dans l'enceinte des lieux de rétention »* (p. 4).

Par motifs adoptés du premier juge, le premier président de la cour d'appel a encore considéré que *« si une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est effectivement située à l'aplomb de l'annexe, il n'existe pas de porte de communication entre les deux bâtiments »*, de sorte que *« l'apparence d'indépendance et d'impartialité n'est [...] pas remis en cause par des éléments objectifs »* (ordonnance du juge des libertés et de la détention, p. 3).

Ils ont ainsi déduit l'exclusion de l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny de l'enceinte de la zone d'attente pour personnes en instance de Roissy de l'existence d'un accès autonome à l'annexe et de l'absence de communication entre celle-ci et les locaux de la zone d'attente.

Cependant, ces critères sont impropres à exclure la salle d'audience de l'enceinte de la zone d'attente qui, on l'a dit, comprend les locaux de la zone d'attente mais aussi tous locaux situés dans les mêmes bâtiments ou dans des bâtiments qui leur sont accolés ou qui n'en sont pas séparés par une distance suffisante.

En statuant comme il l'a fait, le premier président de la cour d'appel a donc violé l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La cassation est encourue.

#### Sur la sixième branche

**X.** Au-delà du critère de l'enceinte, en tout état de cause, conformément aux dispositions légales éclairées par la décision du Conseil constitutionnel n°2011-625, la salle d'audience délocalisée ne peut être qu'à proximité, fut-elle immédiate, du lieu de privation de liberté, ici, du centre d'hébergement de la zone d'attente.

Ce critère légal de « proximité immédiate », dont le Conseil constitutionnel a reconnu, dans la décision précitée, qu'il devait être appliqué en matière d'audiences délocalisées en matière de zone d'attente, exclut nécessairement que la salle d'audience soit imbriquée et accolée au lieu d'hébergement.

En effet, la salle d'audience n'est, dans cette hypothèse, pas à côté du centre d'hébergement, et donc « à proximité », fut-elle immédiate, de celui-ci, puisque, imbriquée et accolée à lui, elle forme un ensemble commun avec ce dernier.

On soulignera que ce critère d'ensemble commun a été visé par M. Damien Botteghi, rapporteur public, lors de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 18 novembre 2011, qui avait relevé que ces salles d'audiences « *ont été aménagées au sein de l'ensemble des bâtiments réservés aux forces de l'ordre, qui sont distincts de ceux dévolus aux deux centres de rétention, lesquels [...] ne forment pas un ensemble commun* » et que « *rien ne relie ces bâtiments aux unités de vie, qui sont clôturées* » (Conclusions, sous CE, 18 novembre 2011, req. n° 335532, au Recueil).

Il sera ajouté que la proximité suppose que les deux lieux – salle d'audience et lieu de privation de liberté – soient distincts et nettement séparés d'un point de vue architectural et dans l'espace.

C'est précisément cette distance, cet espace entre les deux lieux, qui permet d'exclure toute confusion possible dans l'esprit du justiciable.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**XI.** Comme on l'a vu, il résulte des pièces de la procédure et il n'était pas contesté que l'annexe judiciaire incluant les salles d'audience est imbriquée et accolée au centre d'hébergement, sis sur la zone d'attente.

On soulignera à cet égard, à titre d'éclairage, que l'annexe se présente architecturalement, comme un ajout au centre d'hébergement initial, un prolongement à celui-ci.

Les deux entités sont accolées, et nul espace ne les sépare.

Visuellement, il s'agit d'un même ensemble architectural, comme le soutenaient les exposants en cause d'appel.

Au regard des pièces de la procédure, l'annexe étant accolée au centre d'hébergement et surtout imbriquée à lui, pour partie, elle ne se trouvait pas « à proximité », fut-elle immédiate, de celui-ci.

Dès lors, l'audience ne pouvait pas se tenir dans cette annexe, de façon régulière.

En jugeant le contraire, et en considérant que l'annexe était « à proximité » du centre d'hébergement sis sur la zone d'attente, lors même qu'il résultait des pièces de la procédure que tel n'était pas le cas, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lu à la lumière de la décision du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel.

La cassation est encourue.

#### Sur les septième et huitième branches

**XII.** Au regard des exigences conventionnelles, la localisation de l'annexe précitée, dans lequel s'est tenue l'audience, n'est pas de nature à garantir les exigences d'impartialité objective.

Comme on l'a vu, la localisation sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire d'une salle d'audience, accolée et imbriquée au centre d'hébergement, et se situant en aplomb de l'annexe judiciaire, centre dans lequel sont privés de liberté les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée ne donne pas l'apparence d'une justice indépendante et impartiale.

Dès lors, en jugeant le contraire, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 222-4 du CESEDA, ensemble les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La cassation est encourue.

**XIII.** Et s'il existait un doute sur l'interprétation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux subsistait à cet égard, il reviendrait alors à la Cour de cassation de renvoyer la question préjudicielle suivante à la CJUE :

*« l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une salle d'audience délocalisée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire soit accolée et imbriquée au centre d'hébergement d'une zone d'attente, situé en aplomb de celle-ci, dans lequel les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée sont privés de liberté ? »*

## DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'ordonnance attaquée

**D'AVOIR** dit n'y avoir lieu à renvoi d'une question préjudicielle, rejeté les moyens de nullité et d'irrecevabilité invoqués par les appelants et autorisé le maintien de M.                    en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ;

**AUX MOTIFS QUE** « l'argumentation développée en recourant à la formulation générique « dans un lieu de justice situé dans le même ensemble architectural du lieu de privation de liberté ne saurait retirer à la salle dont il s'agit le caractère de salle d'audience, ainsi que le stipule expressément l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, étant par ailleurs observé que le conseil constitutionnel dans sa décision 2003-484 du 20/11/2003 avait validé ledit article et le principe d'audience dans des salles spécialement aménagées à proximité immédiate des lieux de rétention sous condition d'aménagement de la salle devant garantir la clarté, la sécurité, la sincérité et la publicité des débats ; que sur les moyens tirés de l'atteinte au droit à une juridiction indépendante et impartiale et de la méconnaissance de l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce que la salle d'audience est située au sein de la zone d'attente, que cette salle est placée sous l'autorité fonctionnelle du ministère de la justice, et localement des chefs de juridiction, qui seront les seuls à décider des modalités du contrôle d'entrée du public qui seront les mêmes que celle du tribunal de grande instance, ces contrôles étant confiés à des agents des compagnies républicaines de sécurités, si la salle d'audience est à proximité immédiate de la zone d'attente, elle n'en demeure pas moins qu'elle se trouve hors l'enceinte de celle-ci et hors toute communication avec la zone d'attente, l'entrée dans le bâtiment judiciaire ne pouvant se faire, pour le public, que par l'entrée principale portant la signalétique en majuscule au-dessus de l'entrée « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY ANNEXE », et, pour les personnes maintenues en zone d'attente, par une sortie obligatoire de cette zone internationale par un portail et un accès à la dalle d'audience par un passage extérieur pour entrer dans l'annexe judiciaire située en territoire français, entrée désignée par l'apposition de panneaux « TRIBUNAL » traduits dans les 6 langues de l'ONU ; que dès lors cette absence de communication possible entre cette annexe judiciaire et les locaux de la zone d'attente, peu important que ceux ci comportent des zones d'hébergement, et le parcours pour y accéder susvisé établissent une proximité immédiate exclusive d'une installation dans l'enceinte des lieux de rétention ; quant à la localisation de cette salle d'audience dans la zone aéroportuaire elle est imposée par le texte légal, validé par le conseil constitutionnel sous les réserves spécifiées ci dessous ; qu'il en résulte que

cette salle répond aux exigences légales de l'article L222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, validé par la décision du conseil constitutionnel 2003-484 du 20 novembre 2003 » ;

**ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'***« il n'est pas soutenu que la juridiction de céans n'est pas indépendante, ni impartiale, mais qu'elle n'en a pas l'apparence compte tenu du lieu où se tient l'audience ; qu'aux termes de l'article L. 222-4 du CESEDA, « si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise (...) aéroportuaire, (le juge des libertés et de la détention) statue dans cette salle » ; que la présente audience ne se tient pas dans la zone d'attente confiée à la garde de la Police aux Frontières, dont le directeur est partie à la présente instance, mais dans une annexe judiciaire du tribunal de grande instance, dépendant du Ministère de la Justice et placée sous la responsabilité des chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny ; que la sécurité et la sûreté des audiences son assurées par des compagnies républicaines de sécurité, et, passé une certaine heure, par des effectifs de police ne dépendant pas organiquement de la Police aux Frontières ; que ces différents services sont aisément distinguables à leurs uniformes ; que la signalétique, tant pour accéder à ce bâtiment que sur le bâtiment lui-même (que ce soit côté public ou côté ZAPI) ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit de locaux judiciaires ; qu'il n'est pas nécessaire de passer par la zone d'attente pour accéder à l'annexe judiciaire ; que si une partie des locaux d'hébergement de la zone d'attente est effectivement située à l'aplomb de l'annexe, il n'existe pas de porte de communication entre les deux bâtiments ; que l'apparence d'indépendance et d'impartialité n'est donc pas remis en cause par des éléments objectifs » ;*

**1°) ALORS QUE** le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial implique que les conditions d'accès à une salle d'audience délocalisée du palais de justice garantissent son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donnent l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en se bornant à relever, pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance du droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, que l'entrée dans l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle se fait, pour les personnes maintenues en zone d'attente, par une sortie obligatoire de cette zone internationale par un portail et un accès à la salle d'audience par un passage extérieur désigné par l'apposition de panneaux « Tribunal » traduit dans les six langues de l'ONU, sans rechercher, comme il y était invité, si ce parcours d'à peine 5 mètres permet

aux maintenus de prendre conscience qu'ils pénètrent dans une enceinte judiciaire et confère ainsi au tribunal une apparence d'indépendance et d'impartialité, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

**2°) ALORS QUE** le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial implique que les conditions d'accès à une salle d'audience délocalisée du palais de justice garantissent son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donnent l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en se bornant à relever, pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance du droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, que la sécurité et la sûreté des audiences sont assurées par des compagnies républicaines de sécurité et, passé une certaine heure, par des effectifs de police ne dépendant pas organiquement de la police aux frontières, sans rechercher, comme il y était invité, si des agents de la police aux frontières n'étaient pas également présents pour surveiller l'accès à l'annexe judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 mais en violation des exigences d'indépendance et d'impartialité de la justice, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

**3°) ALORS QUE** le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial implique que les conditions administratives et financières de fonctionnement d'une salle d'audience délocalisée du palais de justice garantissent son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donnent l'apparence d'une justice indépendante et impartiale ; qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'il y était invité, si l'administration et le financement par le ministère de l'intérieur de l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle n'était pas de nature à créer un doute légitime sur son indépendance et son impartialité, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Sur les première et deuxième branches

**XIV.** On rappellera que le droit pour tout justiciable d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial implique également que les conditions d'accès à une salle d'audience garantissent son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donnent l'apparence d'une justice indépendante et impartiale.

En l'espèce, les appelants soutenaient qu'à deux égards les conditions d'accès à l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle brouillaient l'apparence d'indépendance et d'impartialité.

Ils faisaient ainsi valoir que les conditions d'accès des maintenus à la salle d'audience ne donnaient pas à l'annexe judiciaire l'apparence d'un tribunal indépendant et impartial (requête d'appel, p. 14).

Ils expliquaient que si, suite au rapport remis par Mme de Guillenchmidt et M. Bacou à la ministre de la justice, des travaux ont été réalisés pour murer la porte communicante entre la zone d'attente et l'annexe (l'existence antérieure de cette porte confirmant la contiguïté de l'annexe et des locaux de la zone d'attente et, partant, la localisation de l'annexe dans l'enceinte de la zone d'attente), le défenseur des droits a constaté sur place que les maintenus accèdent désormais à l'annexe par une porte qui se situe « à 5 mètres environ en face de la porte de sortie de la ZAPI, à l'opposé de l'entrée principale devant laquelle les maintenus ne passent pas » (Production n° 3, pt. 2.2.1.).

Les appelants observaient qu'ainsi, les maintenus ne franchissent pas la clôture extérieure de la zone d'attente, ce qui contrevient aux recommandations émises par Mme de Guillenchmidt et M. Bacou pour donner à la juridiction délocalisée une apparence d'impartialité.

En effet, ils rappelaient que, selon les deux hauts magistrats, « *seule une sortie effective de la zone d'attente par l'extérieur avec un contournement du bâtiment judiciaire pour y accéder – après un passage devant l'entrée principale – par une entrée secondaire serait susceptible de satisfaire la nécessité de l'apparence d'impartialité* », l'étranger maintenu devant avoir conscience de

rejoindre un lieu particulier destiné exclusivement à l'exercice de la justice (rapport, p. 20).

Les appelants estimaient que faute de pouvoir bénéficier d'un tel itinéraire, les étrangers sont privés de leur droit d'être jugés par un tribunal impartial.

Au surplus, ils indiquaient, reprenant ainsi les observations du défenseur des droits, que *« la mise en place de petits panneaux portant la mention « tribunal » dans les six langues de l'ONU ne semble pas, de façon évidente au regard de la brièveté de ce trajet, susceptible de garantir de façon non équivoque et circonstanciée, l'apparence d'impartialité et la conscience des maintenus de pénétrer dans une enceinte judiciaire »*.

Sur la base de l'ensemble de ces constatations, ils excipaient de l'irrégularité de l'audience qui s'est tenue, en l'occurrence, au sein de l'annexe judiciaire de Roissy.

Pour écarter ce moyen, le premier président de la cour d'appel s'est borné à relever que l'entrée dans le bâtiment judiciaire se fait, pour les personnes maintenues en zones d'attente, *« par une sortie obligatoire de cette zone internationale par un portail et un accès à la salle d'audience par un passage extérieur désigné par l'apposition de panneaux « TRIBUNAL » traduit dans les 6 langues de l'ONU »* (p. 4).

Il n'a pas recherché, comme il y était invité, si ce parcours d'à peine 5 mètres permet aux maintenus de prendre conscience qu'ils pénètrent dans une enceinte judiciaire et confère ainsi au tribunal une apparence d'indépendance et d'impartialité.

Partant, il a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La cassation est encourue.

**XV.** Elle l'est à un autre titre.

Les appelants faisaient valoir en outre que lors des premières audiences expérimentales qui se sont tenues au sein de l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny à Roissy, l'accueil au sein de l'annexe était confié à des fonctionnaires de la police aux frontières en charge, par ailleurs, de la surveillance du lieu d'hébergement des maintenus, qui interrogeaient les personnes souhaitant accéder à la salle d'audience sur leur identité et l'objet de leur visite.

Ils poursuivaient en indiquant que si, lors de la dernière audience expérimentale, l'accueil du public avait été confié à des agents des compagnies républicaines de sécurité, ceux-ci non seulement n'avaient pas reçu de formation spécifique et soumettaient toute personne souhaitant accéder à l'annexe, y compris les avocats, à un contrôle d'identité, mais en plus étaient assistés par des agents de la police aux frontières présents à leurs côtés en uniformes ou en civil.

Cette présence persistante de la police aux frontières à l'accueil ou à proximité de l'annexe judiciaire, qui avait été critiquée par Mme de Guillenchmidt et M. Bacou dans leur rapport sus évoqué, est justifiée par les dispositions de l'article 5 du décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 qui prévoient que la police aux frontières assure sur toute la zone aéroportuaire l'ensemble des missions de police judiciaire et administrative dévolues à la police nationale en matière de sécurité et de paix publiques, de renseignement et d'information.

Ces dispositions n'ayant pas été modifiées, comme le suggéraient les hauts magistrats, même si certaines missions de sécurité et de sûreté des audiences sont désormais confiées aux compagnies républicaines de sécurité ou à des effectifs de police indépendants organiquement de la police aux frontières, des agents de la police aux frontières n'en demeurent pas moins présents au sein ou à proximité de l'annexe judiciaire, éventuellement aux côtés d'autres agents.

C'est cette présence persistante de la police aux frontières au sein ou à proximité de l'annexe judiciaire que contestaient les exposants en cause d'appel.

Ils expliquaient qu'elle risque de dissuader les membres de la famille des maintenus de se présenter aux audiences pour transmettre à ceux-ci des documents et leur apporter leur soutien.

Ils en déduisaient qu'elle nuit à la nécessaire apparence d'indépendance et d'impartialité de la justice.

Il appartenait au premier président de la cour d'appel de répondre à ce moyen de nature à justifier la censure de l'ordonnance entreprise.

Il s'est toutefois borné à relever, par motifs adoptés, que « *la sécurité et la sûreté des audiences sont assurées par des compagnies républicaines de sécurité, et, passé une certaine heure, par des effectifs de police ne dépendant pas organiquement de la Police aux Frontières* » (ordonnance du juge des libertés et de la détention, p. 3).

En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il y était invité, si des agents de la police aux frontières n'étaient pas également présents pour surveiller l'accès à l'annexe judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 3003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 mais en violation des exigences d'indépendance et d'impartialité de la justice, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pour ces motifs aussi, la cassation est encourue.

#### Sur la troisième branche

**XVI.** On l'a dit, comme tout justiciable, tout étranger privé de sa liberté après s'être vu refuser l'entrée sur le territoire français doit pouvoir être entendu par un tribunal indépendant et impartial ou lui donnant l'apparence d'une justice indépendante et impartiale.

Les conditions administratives et financières de fonctionnement d'un tribunal, comme sa localisation et ses conditions d'accès déjà évoquées, doivent garantir son indépendance et son impartialité ou, à tout le moins, donner l'apparence d'une justice indépendante et impartiale.

A défaut, l'étranger est privé de son droit d'être jugé par un tribunal présentant, au moins en apparence, un caractère indépendant et impartial, en violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**XVII.** En l'espèce, les appelants soutenaient que l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle ne présente pas, au moins en apparence, un caractère indépendant vis-à-vis du ministère de l'intérieur (requête d'appel, pp. 11 et 12).

Reprenant les constatations effectuées par le défenseur des droits dans sa décision du 6 octobre 2017, ils faisaient valoir que les articles R. 221-1 et R. 222-2 du CESEDA attribuent au ministère de l'intérieur la compétence de décider du placement des étrangers en zone d'attente et de solliciter la prolongation de ce maintien au juge des libertés et de la détention.

Or, relevaient-ils ensuite, c'est le ministère de l'intérieur qui est à l'initiative de la construction de l'annexe judiciaire dont il a, au demeurant, intégralement financé les travaux.

De plus, ils constataient que la convention d'attribution des locaux au ministère de la justice par le ministère de l'intérieur prévoit une mise à disposition de l'annexe à titre gracieux et que « *l'intégralité des frais de fonctionnement* » sont pris en charge par le ministère de l'intérieur, ce qui, comme l'a noté le défenseur des droits, constitue un mécanisme de financement « *déroge[ant] aux pratiques administratives habituelles des juridictions* » (Production n° 3).

Ils ajoutaient que, selon cette même convention, le ministère de la justice s'est engagé à maintenir « *la totalité des locaux mis à disposition [...] libre d'accès à tout moment* » au ministère de l'intérieur.

Et ils faisaient valoir qu'en application de l'article L. 6332-2 du code des transports et de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, la zone aéroportuaire, sur laquelle est implantée l'annexe judiciaire, est placée sous les pouvoirs de police du préfet de police désigné par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne la sûreté, la sécurité, la salubrité et le bon ordre.

En définitive, ils constataient que le ministère de l'intérieur est tout à la fois l'autorité compétente pour saisir le juge des libertés et de la détention appelé à statuer dans l'annexe judiciaire, l'autorité titulaire des pouvoirs de police sur les lieux et le financeur des locaux, étant précisé qu'en cette dernière qualité, il a la possibilité d'y accéder à tout moment.

Dans un tel contexte, les appelants estimaient, à l'instar du défenseur des droits, que « *les conditions administratives et financières de mise en œuvre du projet, partiellement dérogoires au droit commun, sont de nature à induire un doute légitime sur l'indépendance de fonctionnement et d'organisation de la juridiction à l'égard du ministère de l'intérieur qui demeure le principal financeur du procès* » (requête d'appel, p. 12 ; Production n° 3, pt. 2.2.1.).

M. Nils Muiznieks, commissaire européen aux droits de l'homme, avait en ce sens écrit à Mme Taubira que s'il comprenait les raisons ayant justifié l'autorisation de créer des salles d'audience délocalisée, il lui apparaissait que « *la tenue de telles audiences délocalisées soulève plusieurs questions relatives aux droits de l'homme des personnes qui seront présentées au juge de la liberté et de la détention lors de ces audiences* » (Production n° 5).

En effet, expliquait-il, « *toute personne privée de liberté a le droit, en vertu de l'article 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'introduire un recours devant un tribunal qui doit, non seulement, être, mais aussi paraître indépendant et impartial. Or, ces délocalisations impliquent la tenue d'audiences à proximité immédiate d'un lieu de privation de liberté dans lequel est maintenu ou retenu le requérant. Ceci, ajouté au fait que ce lieu est placé sous l'autorité du ministère de l'intérieur – lequel est également partie au litige – risque de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal concerné, à tout le moins aux yeux du requérant* » (ibid.).

Le sentiment d'une justice en apparence dépendante du ministère de l'intérieur est ainsi largement partagé et critiqué.

En ne recherchant pas, ainsi qu'il y était invité, si l'administration et le financement par le ministère de l'intérieur de l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle n'était pas de nature à créer un doute légitime sur son indépendance et son impartialité, le premier président de la cour d'appel a dès lors privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La cassation est encourue.

### **TROISIEME MOYEN DE CASSATION**

Il est fait grief à l'ordonnance attaquée

**D'AVOIR** dit n'y avoir lieu à renvoi d'une question préjudicielle, rejeté les moyens de nullité et d'irrecevabilité invoqués par les appelants et autorisé le maintien de M.                    en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ;

**AUX MOTIFS QUE** « sur le moyen tiré de la publicité des débats, le lieu est bien desservi par les transports en commun, station de bus desservie par 6 lignes et située à une distance d'environ 200 à 250 m de la salle, soit à une distance inférieure à celle séparant le tribunal de grande instance de la gare routière de Bobigny ou de la station de métro qui desservent cette juridiction, et accès au RER B situé à 2 stations de bus ainsi que par la voie routière, signalée par des panneaux de signalisation provisoirement recouverts à la suite de l'abandon du projet en 2013, et qui sont maintenus pleinement visibles » ;

**ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE** « la salle d'audience a été « spécialement aménagée » pour recevoir du public, dans les limites, évidemment, d'une occupation acceptable au regard des normes de sécurité incendie ; qu'elle ne se situe pas, contrairement à ce qui est prétendue, « à l'intérieur de la clôture générale de la zone d'attente » ; qu'elle est accessible tant par les véhicules de tourisme et les taxis que par les bus ; qu'elle est indiquée par des panneaux ; qu'elle est accessible par six lignes de bus, avec une fréquence qui n'est généralement pas supérieure à dix minutes ; que le public n'est pas placé dans une situation plus défavorable que celle de justiciable habitant en province, dans des hameaux ou villages éloignés des palais de justice ; que l'annexe est sur l'emprise d'installations aéroportuaires du premier ou deuxième aéroport européen, à proximité d'une zone d'attente où les parents ou amis des personnes maintenus viennent déjà, ou ont vocation à se rendre ; que le grief tiré de l'absence de publicité des débats est donc inopérant » ;

**ALORS QUE** le droit pour tout justiciable à ce que sa cause soit entendue publiquement implique qu'une salle d'audience délocalisée du palais de justice soit accessible tant aux parties qu'à leurs conseils, à leurs proches et, plus largement, à tout citoyen ; qu'une salle d'audience située sur une emprise aéroportuaire, éloignée de toute habitation et de tout commerce,

insuffisamment signalée et desservie, et dont l'accès est contrôlé, n'est pas suffisamment accessible pour que soit garantie la publicité des débats ; qu'en se bornant à énoncer que l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle est desservie par des lignes de bus, signalée par des panneaux et accessible par véhicule, sans rechercher, ainsi qu'il y était invité, si la localisation de cette annexe sur une emprise aéroportuaire, éloignée de toute habitation et de tout commerce, insuffisamment signalée et desservie, et dont l'accès est contrôlé, est suffisamment accessible pour que soit garantie la publicité des débats, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 222-4 du CESEDA et des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5, 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**XVIII.** On sait qu'aux termes de l'article L. 222-4 du CESEDA, le juge des libertés et de la détention est autorisé à statuer dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, « lui permettant de statuer publiquement ».

Comme il a été rappelé précédemment, le Conseil constitutionnel n'a déclaré cette disposition conforme à la Constitution qu'après avoir pris le soin de rappeler qu'une salle d'audience délocalisée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire doit permettre au juge de « *statuer publiquement* » (CC, 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC, pt 81).

Et c'est sur le fondement de cette exigence de publicité des débats qu'il a ultérieurement censuré l'article 101 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui autorisait le juge des libertés et de la détention à tenir des audiences dans des salles d'audiences situées au sein des centres de rétention administrative qui sont des centres fermés au public (CC, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, pt 63).

La publicité des débats a ainsi été élevée au rang de condition de régularité des audiences délocalisées.

Garantie au niveau constitutionnel, la publicité des débats l'est aussi au niveau conventionnel.

Elle est consacrée à l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui correspond, sur ce point également, à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et, doit, en conséquence, être interprété à la lumière de cet article et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y afférente (Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux).

A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la publicité des débats implique, hors circonstances exceptionnelles, la publicité des audiences, c'est-à-dire la tenue de débats ouverts et accessibles au public – les proches des personnes jugées mais aussi tout citoyen intéressé –, afin de protéger les justiciables contre une justice secrète, échappant au contrôle du public.

La Cour ajoute qu'il s'agit de l'un des moyens qui contribue à préserver la confiance dans les tribunaux et que, par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, l'audience publique aide à réaliser le but de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, à savoir le procès équitable (CEDH, 8 décembre 1993, *Axen c/ Allemagne*, req. n° 9273/78 ; CEDH, 26 septembre 1995, *Diennet c/ France*, req. n° 18160/91, § 33 ; CEDH, 12 juillet 2001, *Malhous c/ République Tchèque*, req. n° 33071/96, §§ 55 et 56 ; CEDH, 12 avril 2006, *Martinie c/ France*, req. n° 58675/00, § 39).

La publicité des débats est également consacrée à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international des droits civils et politiques et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Concrètement, elle implique que le public puisse identifier et retrouver facilement les salles d'audiences afin d'assister aux débats.

Il est donc nécessaire qu'une desserte de transport public existe et soit suffisante pour garantir la présence constante de public lors des audiences pendant les débats. Il faut également qu'une signalisation soit mise en place pour pouvoir retrouver facilement les salles d'audiences.

Pour que le public ait un accès effectif, il est, par ailleurs, indispensable qu'une entrée soit directement accessible depuis la voie publique et qu'aucun contrôle d'identité ne soit nécessaire pour assister à l'audience.

De plus, des places suffisantes doivent exister dans la salle pour permettre à plusieurs dizaines de personnes d'y assister si nécessaire et qu'un nombre de places de parking suffisant soit prévu.

Ces exigences sont essentielles dans le contentieux de la rétention ou du maintien en zone d'attente des étrangers car, les libertés individuelles de ceux-ci étant en jeu, un contrôle du public sur la tenue des débats est nécessaire.

En l'occurrence, elles ont été méconnues.

**XIX.** En effet, si, comme le premier président de la cour d'appel l'a relevé (p. 4), l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle est desservie par des lignes de bus, signalée par des panneaux et accessible par véhicule, ces éléments sont insuffisants pour que soit assurée la publicité des débats au sein de cette annexe judiciaire délocalisée.

Plusieurs raisons à cela.

D'abord, les appelants soutenaient que *« les efforts de signalisation pour accéder à la salle d'audience sont insuffisants, ne permettant pas au public de s'orienter convenablement dans une zone aéroportuaire complexe »* (requête d'appel, p. 17).

Le défenseur des droits observait, plus précisément, dans sa décision du 6 octobre 2017, que si le rapport de Mme de Guillenchmidt et M. Bacou a relevé que l'annexe judiciaire devrait disposer d'une adresse, au 219, route du Noyer du Chat à Tremblay en France, cette adresse n'est à ce jour pas signalée sur internet, pas plus que sur les cartographies numériques accessibles au public (Production n° 3).

La géolocalisation par l'intermédiaire de Maps, Michelin ou Mappy ne permet effectivement de situer ni l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny, ni le numéro 219 sur la route du Noyer du Chat qui est longue d'environ 2 km.

La signalétique n'intervient ni à l'arrivée en voiture à proximité de l'aéroport, ni à l'occasion de l'entrée sur la zone aéroportuaire, mais seulement une fois dans la zone intitulée « Cargo 1 », sur la route du Noyer du Chat.

Le défenseur des droits constatait, au demeurant, que, située en retrait par rapport à la voie publique, l'annexe n'est pas visible à distance et la signalétique est insuffisante pour permettre au public de s'orienter dans une zone aéroportuaire complexe (Production n° 3).

Ensuite, ce que le premier président ne dit pas non plus, c'est que la desserte en bus est insuffisante, représente une contrainte en termes de temps et a un coût.

Les appelants faisaient ainsi valoir que, l'emprise aéroportuaire de Roissy étant située à plus de 25 kilomètres de Paris, « le seul moyen d'accéder [à la zone aéroportuaire], à défaut de véhicule personnel, est de venir à pied depuis l'aéroport de Roissy ou de prendre un bus, étant précisé que les routes ne sont munies d'aucun trottoir assurant la sécurité des piétons » et que « la desserte de bus est située à plusieurs centaines de mètres et ne porte pas de signalétique » (requête d'appel, p. 17).

Depuis Paris, le trajet se fait en RER, puis en bus et, enfin, à pied, sur une route non protégée.

Quant à son coût, il s'élève à plus de 10 euros l'aller (*ibid.*).

Pour les proches des maintenus notamment, qui appartiennent souvent à des familles aux revenus modestes, ne disposant pas de véhicules, ces contraintes présentent irrémédiablement un caractère dissuasif.

Par ailleurs, les conditions d'accès à cette annexe, déjà évoquées, accentuent l'inaccessibilité de ces locaux judiciaires.

En effet, les exposants soutenaient que les proches des maintenus, pouvant eux-mêmes se trouver en situation irrégulière sur le territoire français, il est peu probable qu'ils décident de prendre le risque de se rendre sur place pour assister aux débats, sachant que l'accès à l'emprise aéroportuaire est réglementé et qu'ils sont susceptibles d'y faire l'objet d'un contrôle d'identité.

Enfin, et plus largement, les appelants soulignaient que l'annexe judiciaire est isolée, éloignée de toute habitation et de tout commerce, si bien qu'il est permis de douter de la publicité réelle des audiences dans la mesure où seules les personnes directement intéressées par l'audience voudront y assister et que le public, au sens large du terme, tel qu'il assiste aux audiences du Palais de justice, n'aura pas effectivement accès à ce lieu de justice (requête d'appel, p. 18).

La Commission nationale consultative des droits de l'homme a alerté de ce manquement au respect effectif de la publicité des débats.

Dans un avis du 21 mai 2015 sur la réforme du droit des étrangers (pt 89), elle a ainsi affirmé que « *la cartographie des lieux rend illusoire cette publicité* », expliquant que « *l'accès à la zone d'attente de l'aéroport de Roissy sans transports en commun proches est si difficile et complexe, qu'il est illusoire pour toute personne peu familière de ces lieux de parvenir à s'y rendre facilement* » (Production n° 5).

M. Jean-Pierre Rosenczveig, vice-président du tribunal de grande instance de Bobigny a, pour sa part, rappelé qu'« *un procès équitable suppose [...] que l'opinion, on l'appelle aussi le peuple français, puisse « contrôler » la justice rendue en son nom* » avant de poser la question suivante : « *A qui fera-t-on croire que le public va se rendre facilement dans la salle d'audience de Roissy pour aller vérifier dans quelles conditions la justice est rendue ?* » (« Droit des étrangers : la délocalisation du TGI de Bobigny », D. 2002, p. 652).

Au regard de l'ensemble de ces données, les appelants soutenaient que les audiences organisées dans la salle d'audience de l'annexe judiciaire située sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle ne présentent pas le caractère public requis, en particulier, à raison du contentieux qui y est traité.

Pour retenir le contraire, le premier président de la cour d'appel s'est borné à énoncer que l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny est desservie par des lignes de bus, signalée par des panneaux et accessible par véhicule.

En se déterminant ainsi sans rechercher, ainsi qu'il y était invité, si la localisation de cette annexe sur une emprise aéroportuaire, éloignée de toute habitation et de tout commerce, insuffisamment signalée et desservie, et dont l'accès est contrôlé, est suffisamment accessible pour que soit garantie la publicité des débats, il a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 222-4 du CESEDA, de la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, et des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La cassation est encourue.

## QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'ordonnance attaquée

**D'AVOIR** dit n'y avoir lieu à renvoi d'une question préjudicielle, rejeté les moyens de nullité et d'irrecevabilité invoqués par les appelants et autorisé le maintien de M. en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ;

**AUX MOTIFS QUE** « sur le moyen tiré d'une atteinte aux droits de la défense, s'il ressort des débats que les conditions d'exercice des droits de la défense sont perfectibles notamment par la dématérialisation des procédures manifestement non acquise à ce jour, il n'en demeure pas moins que les avocats et les parties ont accès au dossier papier pour préparer la défense des personnes en zone d'attente dès l'ouverture de la salle, disposent de boxes d'entretien garantissant la confidentialité des entretiens, mais encore d'une salle de travail qui leur est réservée, et équipée d'armoires et casiers, et qu'il n'est toutefois pas démontré, notamment quant à l'absence de dématérialisation déplorée qu'il en serait différemment lors des audiences tenues en la matière au siège du tribunal de grande instance de Bobigny ; que ces conditions manifestement perfectibles d'exercice de la justice, sans qu'il ne soit au surplus établi qu'elles seraient meilleures au siège du tribunal quant à la dématérialisation des procédures qui ne serait pas davantage en vigueur à ce jour, dans un contentieux d'urgence au vu des délais imposés par la loi, permettent néanmoins au juge des libertés et de la détention dont les garanties statutaires ont été au surplus récemment renforcées par sa nomination désormais par décret, de statuer publiquement dans le respect formel des prescriptions légales et conventionnelles notamment de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » ;

**ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE** « la dématérialisation des procédures, les moyens modernes de communication, la qualité du réseau routier, la mise à disposition des avocats de salles où la confidentialité de leurs entretiens avec leurs clients sont assurés, constituent des garanties suffisantes des droits de la défense, d'un procès équitable et de l'égalité des armes » ;

**1°) ALORS QUE** le droit pour tout justiciable à un procès équitable implique que la localisation d'une salle d'audience délocalisée du palais de justice garantisse le respect du principe de l'égalité des armes ; qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'il y était invité, si la localisation de l'annexe du tribunal de grande

instance de Bobigny sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et les conditions d'accès à celle-ci ne sont pas de nature à priver les détenus en zone d'attente susceptibles d'y être jugés de la possibilité de se voir transmettre les documents propres à justifier la régularité de leur présence sur le territoire français, en méconnaissance du principe de l'égalité des armes, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

**2°) ALORS QUE** le droit pour tout justiciable à un procès équitable implique que la localisation d'une salle d'audience délocalisée du palais de justice garantisse le respect du principe de l'égalité des armes ; qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'il y était invité, si la localisation de l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle n'est pas de nature à priver les détenus en zone d'attente d'une défense concrète et effective en raison des contraintes de temps et de déplacement qu'elle impose aux défenseurs, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Sur les deux branches réunies

**XX.** En vertu de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne dispose d'un « droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ».

L'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit, lui aussi, le droit pour tout justiciable à un procès équitable.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable (CEDH, 30 octobre 1991, *Borgers c/ Belgique*, req. n° 12005/86, § 24).

Et elle doit être garantie à toute personne privée de sa liberté, sur le fondement de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 15 novembre 2005, *Reinprecht c/ Autriche*, req. n° 67175/01, § 31).

Elle implique le maintien d'un juste équilibre entre les parties et, pour ce faire, l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, req. n° 14448/88, § 33 ; CEDH, 23 octobre 1996, *Ankerl c/ Suisse*, req. n° 17748/91, § 38), ce qui suppose une vérification de la situation concrète du justiciable dans le déroulement du procès.

En l'espèce, cette vérification a été incomplète.

**XXI.** En effet, en cause d'appel, les exposants soutenaient que la localisation de l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et les conditions d'accès à celle-ci privaient les étrangers maintenus en zone d'attente, susceptibles d'y être jugés, de la possibilité de se voir transmettre par leurs proches les documents propres à justifier la régularité de leur présence sur le territoire français (pp. 18 et 19).

Pour les multiples raisons évoquées ci-avant, ils faisaient valoir que les proches des étrangers maintenus en zones d'attente sont dissuadés ou renoncent à se rendre sur l'emprise aéroportuaire de Roissy.

Ils ne peuvent donc pas apporter leur soutien à l'étranger susceptible d'être jugé au sein de l'annexe judiciaire, mais surtout, ils ne peuvent pas lui transmettre les documents essentiels à sa défense, tels que des certificats médicaux ou un passeport.

Comme ils le soulignaient, l'étranger jugé au sein de l'annexe judiciaire se trouve ainsi privé de la possibilité raisonnable de présenter sa cause, notamment ses preuves, de sorte qu'il est placé dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, la police aux frontières, ce que les appelants dénonçaient.

Or, le premier président de la cour d'appel s'est abstenu d'examiner et de répondre à ce moyen tiré de la méconnaissance du principe de l'égalité des armes qui était pourtant de nature à démontrer l'irrégularité de la procédure de première instance.

Dans ces conditions, il a privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La cassation est encourue.

**XXII.** En outre, si, comme le premier président de la cour d'appel l'a relevé, au sein de l'annexe judiciaire, les avocats ont accès au dossier papier pour préparer la défense des personnes en zone d'attente dès l'ouverture de la salle, disposent de boxes d'entretien garantissant la confidentialité des entretiens et d'une salle de travail, équipée d'armoires et de casiers (p. 4), encore faut-il que les avocats veuillent et puissent se rendre sur place pour assurer la défense des étrangers dont la prolongation du maintien en zone d'attente est sollicitée.

C'est précisément ce que contestaient les exposants en cause d'appel.

En effet, ils soutenaient que les contraintes de déplacement qu'implique la délocalisation du contentieux de la prolongation du maintien en zone d'attente constituent une réelle atteinte au droit de l'étranger à une défense concrète et effective (pp. 18 et 19).

Ils expliquaient que la localisation de cette salle d'audience sur l'emprise aéroportuaire de Roissy oblige les avocats à des investissements qu'ils ne peuvent pas forcément assumer.

Les avocats doivent effectivement faire le déplacement, ce qui présente un coût que ne compense pas l'éventuelle aide juridictionnelle accordée à l'étranger.

Dans son avis du 21 mai 2015 sus évoqué, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a ainsi relevé que *« les avocats se heurteront aux mêmes difficultés que le public pour trouver la salle d'audience délocalisée »*.

De plus, a-t-elle observé, *« la défense des personnes placées en rétention et en zone d'attente dépend en grande partie de l'aide juridictionnelle, dont le montant est faible. Or le coût et le temps des déplacements occasionnés par la délocalisation des audiences rend encore plus dérisoire le montant de cette aide juridictionnelle par rapport au temps et à l'effort fourni par l'avocat »*.

Elle en a déduit que *« la délocalisation des audiences revient à transférer le coût occasionné par ses déplacements, du ministère de l'intérieur au ministère de la Justice, et aux avocats, au mépris des droits de la défense »*.

Le premier président de la cour d'appel s'est intéressé aux conditions de travail des avocats au sein de l'annexe judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny.

Toutefois, il n'a pas recherché, ainsi qu'il y était invité, si la localisation de cette annexe n'est pas de nature à dissuader les avocats de se rendre sur place, ce qui, évidemment, constitue un préalable nécessaire à la défense régulière de l'étranger sur place.

Les constatations du premier juge selon lesquelles il existerait un « réseau routier de qualité » et des « moyens modernes de communication » (ordonnance du juge des libertés et de la détention, p. 3) sont manifestement insuffisantes en réponse au moyen tiré de ce que les contraintes de temps et de déplacement imposées aux avocats sont de nature à priver les étrangers de leur droit à un procès équitable.

Par conséquent, le premier président de la cour d'appel privé sa décision de base légale au regard des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 5 et 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A tous égards, la cassation est donc encourue.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les exposants concluent qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **CASSER ET ANNULER** l'ordonnance attaquée avec toutes conséquences de droit,

- En tant que de besoin, **SURSEoir A STATUER et RENVOYER**, sur le fondement de l'article 267 du Traité UE, à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

*« L'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une disposition de droit national autorise la localisation d'une salle d'audience sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire où se situe également la zone d'attente dans l'enceinte de laquelle sont maintenus les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée ? »*

*« l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une salle d'audience délocalisée sur une emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire soit accolée et imbriquée au centre d'hébergement d'une zone d'attente, situé en aplomb de celle-ci, dans lequel les ressortissants étrangers susceptibles d'être jugés dans cette salle d'audience délocalisée sont privés de liberté ? »*

- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**SCP Zribi & Texier**  
Avocat aux Conseils

## **PRODUCTIONS**

- 1°) Ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny du 26 octobre 2017
- 2°) Conclusions d'appel des exposants
- 3°) Décision du défenseur des droits n° 2017-211 du 6 octobre 2017
- 4°) Rapport de mission relative à la mise en place de l'annexe du TGI de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle de Mme Jacqueline de Guillenchmidt et M. Bernard Bacou
- 5°) Lettre de M. Nils Muiznieks du 2 octobre 2013
- 6°) Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme du 21 mai 2015
- 7°) Photographies de l'annexe judiciaire imbriquée au centre d'hébergement